

Délibération n°2006-10 du 16 janvier 2006

Le Collège :

Vu la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale,

Vu la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale,

Vu l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne,

Vu le Décret n°90-1215 du 20 décembre 1990 modifié portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 1^{er} décembre 2005 d'une réclamation de Monsieur X relative aux conditions de sexe dans le régime applicable à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) réglementé par le décret du 20 décembre 1990.

La réclamation de M. X concerne l'âge d'ouverture du droit à pension théoriquement fixé à 60 ans pour les hommes et les femmes. Par exception, les femmes et elles seules peuvent bénéficier de leur pension de retraite dès l'âge de 55 ans si elles justifient de vingt-cinq années de versement de cotisations ou sont mères d'au moins trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'au moins un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%, en application de l'article 84 du décret.

Les hommes qui remplissent l'une ou l'autre de ces conditions ne peuvent en bénéficier et doivent attendre d'avoir atteint l'âge de 60 ans pour pouvoir faire valoir leur droit à pension. Le régime instaure donc une différence de traitement expressément fondée sur le sexe.

Le 8 juillet 2004, la Cour de cassation (N°03-30210) a expressément indiqué que le régime des clercs et employés de notaires est un régime professionnel auquel l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE), interdisant toute inégalité de traitement fondée sur le sexe, est directement applicable.

La jouissance immédiate d'une pension vise à permettre aux clercs et employés de notaires d'en bénéficier même partiellement dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions requises, et ce dès l'âge de 55 ans. Eu égard aux objectifs poursuivis par cette disposition, le traitement différencié des hommes et des femmes n'est fondé sur aucune justification objective et est manifestement contraire aux exigences de l'article 141 du Traité CE.

Un dispositif semblable préexistait pour les fonctionnaires dans le Code des pensions civiles et militaires de retraite. Or la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et le Conseil d'Etat ont déclaré ce dispositif contraire aux dispositions communautaires.

De plus, le dispositif instauré par l'article 84 du décret s'analyse au regard de sa conformité aux dispositions des articles 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et 1^{er} de son premier protocole additionnel.

Le Collège de la Haute autorité rappelle que selon la jurisprudence dite de la « Clause du traitement le plus favorable », la CJCE a décidé qu'aussi longtemps que des mesures rétablissant l'égalité de traitement n'ont pas été adoptées, le respect de l'article 141 impose l'octroi immédiat aux personnes de la catégorie défavorisée des mêmes avantages que ceux dont bénéficient les personnes de la catégorie privilégiée.

En conséquence, le Collège de la Haute autorité demande aux instances de la CRPCEN chargées de l'examen des dossiers de mettre dès à présent leurs pratiques en conformité avec le droit communautaire, en appliquant la règle la plus favorable, en l'occurrence celle applicable aux femmes, en faisant une application asexuée de l'article 84 du décret.

Le Collège de la Haute autorité demande aux instances de la CRPCEN de procéder dans les plus brefs délais au réexamen du dossier du réclamant.

La Haute autorité informera les instances de tutelle de la CRPCEN de cette délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER